



## Arrêt

n° 138 601 du 16 février 2015  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale prise en date du 21 mai 2014, notifiée le 3 juin 2014 rejetant la demande d'autorisation de séjourner de plus de trois mois en Belgique introduite sur base de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La date d'arrivée du requérant ne peut être déduite du dossier administratif.

1.2. Le 29 novembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante espagnole.

Le 21 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à son encontre.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 juin 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« est refusée au motif que :*

*□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Le 29/11/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de ressortissant de l'Union.*

*Cependant, l'identité de la personne n'est pas valablement établie : les lieux de naissance indiqués sur le passeport ainsi que sur l'extrait acte de mariage diffèrent. En effet, Arekmane et Kebdana, bien qu'elles fassent partie de la province de Nador comme l'indique l'attestation administrative du Maroc, sont deux villes distinctes. Nous ne pouvons donc pas établir qu'il s'agit de la même personne. Nous ne pouvons établir le lien entre l'identité de l'intéressé sur le passeport et l'extrait acte de mariage.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de ressortissant de l'Union a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours »*

## **2. Question préalable**

En réponse à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse relative à la demande de suspension, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la première décision attaquée constitue une décision de refus au droit de séjour de plus de trois mois visée par ledit article 39/79, § 1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision est assorti d'un effet suspensif automatique. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de la première décision entreprise. La demande qu'elle formule en ce sens est donc irrecevable.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 40 bis §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 44 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité».*

Après avoir reproduit les articles 52 et 44 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981, la partie requérante soutient que la délivrance d'une annexe 19ter et non d'une annexe 19quinquies démontre que son lien de parenté a été prouvé. Elle rappelle qu'il ressort de ces articles que la partie défenderesse a la possibilité de tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de son lien tel que sa carte de séjour espagnole valide jusqu'au 17 février 2018 en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union. Elle constate qu' *« un examen circonstancié de [sa] carte de séjour n'apparaît nulle part dans la décision »* et *« qu'il s'avère ainsi que la partie défenderesse a prêché contre le principe de bonne administration et de minutie en ne tenant pas compte de cet élément du dossier administratif au moment de sa décision »*. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément et de ne pas avoir procédé à plus d'investigations tel que le lui autorise l'article 44 de l'arrêté royal. Elle apporte

une explication quant aux lieux de naissance différents relevés par la partie défenderesse et joint une attestation d'individualité délivrée par le Consulat général du Maroc « *pour pallier la carence d'instruction de la partie défenderesse* ».

Elle rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation.

3.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH »* ».

Elle soutient que les décisions querellées violent son droit à la vie privée et familiale et entraînent une ingérence non nécessaire et disproportionnée.

Elle rappelle que « *contrairement aux autorités espagnoles, la partie défenderesse a remis en cause la vie familiale du requérant et sa conjointe* » et que « *que cette situation entraîne une insécurité juridique dans la mesure où en Espagne [elle] est considérée comme membre de la famille d'un citoyen espagnol avec en prime un titre de séjour régulier valide jusqu'au 17 février 2018* ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt du 25 juillet 2002 (C-459/99 - « MRAX »), la Cour de Justice de l'Union européenne a estimé qu'« *en l'absence de carte d'identité ou de passeport en cours de validité, documents qui permettent à leur titulaire d'apporter la preuve de son identité et de sa nationalité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 5 mars 1991, Giagounidis, C-376/89 (...)), l'intéressé ne peut pas, en principe, valablement prouver son identité et, partant, ses attaches familiales* » (§ 58).

Il importe toutefois de relever, en premier lieu, que cette réserve visait expressément l'hypothèse d'une personne qui veut entrer sur le territoire communautaire sans être porteur d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité et que la Cour ne l'a pas réitérée de manière identique lorsqu'elle a répondu à la question qui lui était posée au regard de la possibilité d'éloigner le ressortissant d'un pays tiers qui s'est marié en Belgique alors qu'il était en séjour illégal, se contentant dans ce cas d'indiquer que le demandeur doit être « *en mesure de rapporter la preuve de son identité* ».

Il convient ensuite de noter que l'usage par la Cour de la locution adverbiale « en principe » indique qu'elle n'exclut nullement que des exceptions puissent exister à la règle et que des personnes puissent, dans certains cas, établir leur identité par d'autres moyens. Telle est également la signification qui se dégage de la référence qu'elle fait à l'arrêt C-376/89, cet arrêt ayant pour portée d'énoncer qu'une carte d'identité en cours de validité constitue une preuve suffisante de l'identité et de la nationalité. La Cour a d'ailleurs tiré les conséquences logiques de son raisonnement en énonçant plus loin « *qu'un État membre ne peut pas refouler à la frontière un ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un État membre, qui tente de pénétrer sur son territoire sans disposer d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité ou, le cas échéant, d'un visa, lorsque ledit conjoint est en mesure de prouver son identité ainsi que le lien conjugal et s'il n'existe pas d'éléments de nature à établir qu'il représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique au sens des articles 10 de la directive 68/360 et 8 de la directive 73/148* » (arrêt C-459/99 - « MRAX », § 62).

Enfin, par l'usage de l'adverbe « partant », qui exprime un rapport de cause à conséquence, la Cour fait clairement reposer l'exigence de rapporter la preuve de son identité sur la nécessité de pouvoir vérifier la réalité des attaches familiales du demandeur.

Le Conseil rappelle également l'importance que tant le législateur communautaire que la CEDH dans son article 8 attachent à la protection de la vie familiale. Il rappelle aussi que « *le refoulement est, en tout état de cause, disproportionné et, partant, interdit si le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un État membre, est en mesure de prouver son identité ainsi que le lien conjugal et s'il n'existe pas d'éléments de nature à établir qu'il représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique* » (arrêt C-459/99 - « MRAX » § 61). Le même raisonnement peut être

tenu lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, non d'un refoulement mais d'une mesure d'éloignement d'une personne qui se trouve déjà sur le territoire belge.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime qu'elle ne peut établir le lien entre l'identité de l'intéressé sur le passeport et l'extrait de mariage en raison de la différence des lieux de naissance repris sur l'acte de naissance et l'extrait de mariage.

Or, il n'est pas contesté que la partie requérante bénéficie d'un titre de séjour espagnol valable jusqu'en février 2018 en tant que conjoint de la ressortissante espagnole que les décisions querellées lui refusent de rejoindre. Le Conseil relève que la preuve de ce titre de séjour apparaît au dossier administratif et que la partie défenderesse reste en défaut de répondre aux arguments soulevés eu égard à cet élément dans sa note d'observations.

Il apparaît également du dossier administratif, plus précisément du « *document de synthèse appel téléphonique* » daté du 14 mars 2014 que « *suite à la discussion que j'ai eu avec mes chefs, ceux-ci me disent que comme on a le temps (fin de l'AI le 28/05/2014), il faudrait demander à l'intéressé de produire une attestation d'individualité. L'AC va donc convoquer l'intéressé pour lui demander de fournir ce document* ». Or, il ne semble pas qu'il ait été donné suite à cette conversation. La partie requérante apporte par ailleurs à l'appui du présent recours une attestation d'individualité.

Dès lors que la partie défenderesse a reconnu la nécessité d'une telle attestation, il lui appartenait d'en faire la demande auprès de la partie requérante qui ne pouvait imaginer que la différence dans la mention des lieux de naissance poserait un problème à la partie défenderesse alors que cette différence n'avait pas été remise en cause par les autorités espagnoles. Les observations de la partie défenderesse dans sa note n'énerve en rien ce constat dès lors que la partie défenderesse avait reconnu elle-même la nécessité de demander de plus amples renseignements à la partie défenderesse.

Par ailleurs, l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que « *Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien* » et qu' « *A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire* ».

Si cet article n'impose en principe que des investigations supplémentaires lorsque le membre de la famille ne peut apporter la preuve de son lien de parenté de manière officielle, il n'empêche qu'il démontre le souci du législateur de faciliter le regroupement familial pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne de sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de solliciter l'attestation d'individualité comme elle avait par ailleurs estimé devoir le faire.

4.3. Il ressort de ces considérations que la partie requérante constate, à juste titre, la violation dans le chef de la partie défenderesse du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe de minutie. Ces arguments sont fondés et suffisent donc à justifier l'annulation de la première décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 21 mai 2014 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février 2015, par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS